



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704636-20240613-2024-324-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2024

ARRETE PORTANT REGLEMENT SUR LA REPRISE DES CONCESSIONS ECHUES ET NON RENOUVELEES AU CIMETIERE DE L'EST.

Le Maire de la Ville de Metz,
Président de l'Eurométropole de Metz,
Conseiller Régional de la Région Grand Est,
Membre Honoraire du Parlement.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Civil,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'arrêté municipal du 24 avril 2008 portant règlement des cimetières,
- Vu l'arrêté n°2024-SJ-22 du 13 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Gertrude NGO KALDJOP, adjointe au Maire,
- Vu le courrier d'information fait au concessionnaire ou aux ayants droit pour les informer de l'échéance de leur concession,
- Vu l'avis affiché au cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,
- Vu les plaquettes apposées sur les tombes des concessions échues,
- Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,
- Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,
- Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les concessions temporaires ci-dessous feront l'objet d'une reprise par la commune :

| Cimetière | Section | Rang | Tombe | Date d'échéance |
|-----------|---------|------|-------|-----------------|
| Est | M | 2 | 4 | 06/05/2012 |
| Est | M | 2 | 17 | 07/01/1997 |
| Est | M | 4 | 2 | 20/09/1996 |
| Est | M | 5 | 5 | 31/07/2016 |
| Est | M | 5 | 6 | 21/07/1996 |
| Est | M | 5 | 11 | 12/06/2011 |
| Est | M | 5 | 14 | 27/04/1996 |
| Est | M | 5 | 15 | 13/10/2020 |
| Est | M | 5 | 16 | 14/11/2018 |
| Est | M | 7 | 3 | 10/02/1996 |
| Est | M | 13 | 17 | 01/05/1997 |
| Est | F | 9 | 2 | 13/02/2004 |
| Est | F | 9 | 5 | 24/06/2007 |
| Est | F | 9 | 6 | 12/06/2007 |
| Est | F | 9 | 20 | 10/03/2007 |

Article 2 : Les familles qui souhaiteraient inhumer les restes mortels dans une autre concession devront prendre contact avec les services de la mairie pour les formalités à accomplir au plus tard dans les 30 jours après la publication du présent arrêté.

Passé ce délai, les restes mortels pourront être placés à l'ossuaire ou crématisés et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Les noms des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie.

Article 3 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans un délai de 30 jours après la publication du présent arrêté. Une information préalable de l'opération sera faite auprès de la conservation des cimetières.

Passé ce délai, la commune se chargera de cet enlèvement. Les monuments deviendront alors propriété de la commune.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Monsieur le Commissaire de police sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et aux portes du cimetière à compter du 17 juin 2024.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant son affichage. Le dépôt du recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le 13 juin 2024

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée



Gertrude NGO KALDJOP